

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La nouvelle CET est composée de :

* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde).

Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par ex. CNOMK, Contribution URPS, ...) Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel :

- * déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- * déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectuées à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site www.net-entreprises.fr.

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie** (Taux progressif de **0 %** à **6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM*) + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de **3,25 %** à **9,75 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

→ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Vieillesse

Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)

Forfait 1ère et 2ème année : **844 €**

Cot. Complémentaire : **1 944 € + 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €

Avantage Social Vieillesse (ASV) : **211 € restant à charge** (634 € - 2/3 pris en charge par la CPAM) + **0,4%** des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €

Invalidité-Décès : **862 €**

→ Recouvrement par la CARPIMKO

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG/CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	53 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire	1 944 €
Invalidité décès*	862 €
Régime Praticiens Conventionnés (ASV)	211 €
C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	9 €
TOTAL	4 844 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	3 085 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n°210350

MASSEUR - KINÉSITHÉRAPEUTE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de votre lieu d'exercice (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS) par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
à défaut, RIB du compte bancaire privé
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

D - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

E - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

F - Attribution d'un numéro de SIRET par l'INSEE

G - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (décret n°2009-152 du 10/02/09)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

H - Aides CPAM

- Contrat d'aide à la création d'un cabinet de MK (20 000 €/an sur 2 premières années puis 3 000 €/an sur 3 années suivantes)
- Contrat d'aide à l'installation des MK (12 500 €/an sur 2 premières années puis 3 000 €/an sur 3 années suivantes)

<https://ameli.fr/masseur-kinésithérapeute/>

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2021 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur unitaire est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, table de massage ...).